

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: SK.2024.4

Jugement du 30 janvier 2025

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Stephan Zenger, juge président,
Martin Stupf et Fiorenza Bergomi,
la greffière Aline Talleri

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté par la procureure fédérale Marie-Charlotte Rolli

contre

1. **A.**, assistée de Maître Philipp Kunz, défenseur d'office,
2. **B.**, assisté de Maître David Furger, défenseur d'office,

Objet

Violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées

La Cour prononce

I. A.

1. A. est reconnue coupable de violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, pour les faits décrits au chiffre 1.1 de l'acte d'accusation.
2. A. est condamnée à une peine privative de liberté de 20 mois.
3. A. est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté, avec un délai d'épreuve de deux ans.

II. B.

1. B. est reconnu coupable de violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, pour les faits décrits aux chiffres 1.2.1 à 1.2.16 de l'acte d'accusation, et pour les faits décrits au chiffre 1.2.17 de l'acte d'accusation à concurrence d'une somme de CHF 10'000.-.
2. B. est condamné à une peine privative de liberté de 8 mois.
3. B. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté, avec un délai d'épreuve de deux ans.

III. Frais de procédure

1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 75'842.65 (procédure préliminaire: CHF 31'000.- [émolument] et CHF 30'239.- [débours]; procédure de première instance: CHF 8'000.- [émolument] et CHF 6'603.65 [débours]).
2. Les frais de procédure imputables à A. se chiffrent à CHF 37'063.03. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 12'000.-, le solde étant supporté par la Confédération (art. 425 et 426 al. 1 CPP).
3. Les frais de procédure imputables à B. se chiffrent à CHF 38'779.63. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 13'000.- (art. 425 et 426 al. 1 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

IV. Indemnisation des défenseurs d'office et remboursement

1. La Confédération versera à Maître Philipp Kunz, avocat à Köniz, une indemnité de CHF 44'490.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.
2. A. est tenue de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Philipp Kunz (art. 135 al. 4 CPP).
3. La Confédération versera à Maître David Furger, avocat à Berne, une indemnité de CHF 44'653.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de B., sous déduction des acomptes déjà versés.
4. B. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître David Furger (art. 135 al. 4 CPP).

Ce jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le juge président. Le dispositif est remis aux parties à l'issue des débats.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

La greffière

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé):

- Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, en tant qu'autorité d'exécution
- Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens)

Indication des voies de droit

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Moyens de droit du défenseur d'office

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).